

LA COUR SUPRÊME DU CANADA CONFIRME LA COMPÉTENCE DE L'ARBITRE À DÉTERMINER SI UN GRIEF FONDÉ SUR L'ARTICLE 124 DE LA LNT EST RECEVABLE

VÉRONIQUE MORIN

LE 29 JUILLET 2010, LA COUR SUPRÊME DU CANADA A RENDU TROIS JUGEMENTS PAR LESQUELS CINQ DES NEUF JUGES SE PRONONCENT EN FAVEUR DE LA COMPÉTENCE DE L'ARBITRE DE GRIEF À DÉTERMINER SI UN SALARIÉ À STATUT PRÉCAIRE, SANS DROIT DE GRIEF SUIVANT LA CONVENTION COLLECTIVE, PEUT DÉPOSER UN GRIEF EN SE FONDANT SUR L'ARTICLE 124 DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (« LNT »).

EN JUIN 2008, LA COUR D'APPEL, ALORS SAISIE DU MÊME LITIGE, AVAIT CONCLU À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL À L'ÉGARD D'UN TEL GRIEF.¹

1. SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC C. P.G. DU QUÉBEC² - JUGEMENT DE PRINCIPE

Dans cette affaire, les plaignants ont déposé un grief à la suite de leurs congédiements et ces griefs se fondent sur l'article 124 LNT parce que la convention collective leur interdit le dépôt de tout grief en cas de fin d'emploi et qu'ils ont deux ans de service continu, répondant ainsi à l'une des conditions d'application de cet article 124. Les pourvois seront accueillis par la Cour suprême et celle-ci confirme la compétence de l'arbitre à se saisir des griefs déposés par les plaignants.

LE JUGEMENT DE LA MAJORITÉ

Les motifs de la majorité sont rédigés par l'honorable Louis LeBel, anciennement de la Cour d'appel du Québec, dont l'expertise en droit du travail est connue.

Suivant le jugement majoritaire, les pourvois soulèvent la question des effets de la LNT, loi d'ordre public, sur le contenu des conventions collectives. Le raisonnement adopté exclut toutefois explicitement toute application de la théorie de l'intégration implicite.

Cette théorie était invoquée par les procureurs syndicaux et veut que l'article 124 LNT soit implicitement incorporé à toute convention collective³, de manière à ce que l'arbitre soit compétent sur les griefs déposés par des salariés, même si ceux-ci n'ont aucun droit de recours selon la convention collective, et lui permette d'examiner la contestation d'un congédiement imposé sans cause après deux ans de service continu.

¹ Nous vous référons au bulletin, rédigé en octobre 2008 par notre collègue M^e France Legault et intitulé « La Commission des relations du travail a compétence exclusive pour entendre les plaintes formulées aux termes de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail », dont vous pourrez prendre connaissance en accédant au site de notre cabinet (lavery.ca).

² 2010 CSC 28, jugements rendus à l'égard des pourvois 32771 et 32772, infirmant les jugements de la Cour d'appel du Québec rapportés à 2008 QCCA 1046 et 2008 QCCA 1054.

³ Les procureurs syndicaux invoquaient notamment les arrêts rendus par la Cour suprême dans *Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, 2003 CSC 42 et *Isidore Garon ltée c. Tremblay*, 2006 CSC 2.

La théorie de l'intégration implicite est rejetée en raison de la structure même de la LNT. En effet, certaines dispositions prévoient explicitement faire partie intégrante de toute convention collective⁴ et cette technique de rédaction adoptée par le législateur démontre donc son intention de ne pas intégrer, même implicitement, tout autre article qui n'en fait aucune mention, dont l'article 124 LNT, à une convention collective.

Il découle plutôt du caractère d'ordre public de certaines dispositions de la LNT que celles-ci doivent être interprétées et appliquées par l'arbitre de grief, le cas échéant.

En l'espèce, l'article 124 LNT interdit tout congédiement sans cause juste et suffisante d'un salarié justifiant de deux ans de service continu et si une disposition de la convention collective contredit cette norme d'ordre public, elle est nulle de nullité absolue et est réputée non écrite⁵.

Pour les juges majoritaires, « *les stipulations d'une convention individuelle ou collective qui empêchent un salarié justifiant de deux ans de service continu de contester un congédiement décidé par un employeur sans cause juste et suffisante* » sont privées de tout effet en raison du texte même de l'article 124 LNT.

Afin de déterminer si les griefs déposés sont recevables, l'arbitre doit alors examiner l'ensemble de la convention collective en faisant abstraction des clauses s'avérant nulles et non écrites parce que contraires à l'article 124 LNT. Si la convention ainsi modifiée permet un droit de recours équivalant à celui offert par l'article 124 LNT, l'arbitre peut se saisir du grief. Dans le cas contraire, le recours relève de la compétence de la Commission des relations du travail.

En raison de la capacité de l'arbitre de réviser une décision de congédiement prise par l'employeur et d'ordonner des réparations appropriées (annulation du congédiement, réintégration, indemnités), les juges majoritaires concluent que l'arbitre est compétent pour entendre les griefs déposés.

LES JUGES DISSIDENTS

Les motifs des juges dissidents sont rédigés par l'honorable Marie Deschamps.

Pour les quatre juges dissidents, il est également acquis que l'article 124 LNT est d'ordre public et interdit ainsi à tout employeur de congédier sans cause juste et suffisante un employé ayant plus de deux ans de service continu. Cependant, le litige porte sur l'identité du tribunal devant lequel l'employé doit exercer son recours : l'arbitre ou la Commission des relations du travail.

Comme prémisse, les juges dissidents énoncent que l'exclusivité de la compétence de l'arbitre n'est pas présumée. Il faut ainsi déterminer « *dans chaque cas si la loi pertinente, appliquée au litige considéré dans son contexte factuel, établit que la compétence de l'arbitre en droit du travail est exclusive* ».

Or, aucune des modifications apportées à la LNT ne contredit l'interprétation jurisprudentielle voulant que l'arbitre n'ait pas une juridiction exclusive à l'égard de tout recours intenté suivant l'article 124 LNT.

L'analyse de certaines dispositions de la LNT et de d'autres législations portant sur les relations du travail s'oppose clairement à l'application de la théorie de l'intégration implicite; point sur lequel les juges dissidents rejoignent la majorité.

Cette même analyse législative amène toutefois les juges dissidents à conclure différemment de la majorité quant à la compétence de l'arbitre à l'égard des griefs déposés par les plaignants.

Selon les juges, les clauses de la convention collective empêchant le dépôt des griefs ne sont pas contraires à l'ordre public car les plaignants conservent leurs recours devant la Commission des relations du travail.

Bien que cet arrêt contienne une dissidence élaborée et articulée, les motifs de la majorité donnent le ton à suivre.

Ainsi et malgré les dispositions d'une convention collective empêchant le dépôt d'un grief en cas de fin d'emploi, un salarié justifiant de deux années de service continu pourrait se fonder sur l'article 124 LNT pour saisir un arbitre de son recours.

Afin de déterminer si le grief déposé est recevable, cet arbitre doit examiner l'ensemble de la convention collective en y soustrayant les clauses interdisant le dépôt d'un grief et, ensuite, selon la convention ainsi modifiée, il doit déterminer si celle-ci prévoit un recours équivalant à celui offert par l'article 124 LNT. Si tel est le cas, l'arbitre peut se saisir du grief.

La Cour est néanmoins unanime dans le rejet de la théorie de l'intégration implicite, ce qui évitera certaines difficultés telle que celle de déterminer si une norme d'ordre public est ou non compatible avec le régime collectif de relations du travail⁶.

⁴ Article 81.20 de la LNT en matière de harcèlement psychologique au travail.

⁵ Article 93 de la LNT.

⁶ Dans l'arrêt *Isidore Garon* (précité), une incompatibilité avec le régime collectif de relations du travail a fait en sorte que la Cour a conclu que la norme d'ordre public concernant le droit à une indemnité de préavis raisonnable (articles 2091 et 2092 C.c.Q.) ne pouvait pas être implicitement intégrée à ce régime collectif. Ce jugement fut rendu à 4 contre 3, l'honorable juge Deschamps rédigeant les motifs de la majorité et l'honorable juge LeBel étant l'auteur des motifs de la dissidence.

2. LES DÉCISIONS SYNDICAT DES PROFESSEURS DU CÉGEP DE STE-FOY C. P.G. DU QUÉBEC⁷ ET SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES C. UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES⁸ - DES CAS D'APPLICATION

Le 29 juillet 2010, la Cour a rendu deux autres jugements posant une question similaire et fondée aussi sur l'article 124 LNT, mais dans des contextes factuels et conventionnels différents. Dans ces jugements, les juges se regroupent de façon identique et réfèrent aux motifs qu'ils ont respectivement retenus dans l'arrêt *Syndicat de la fonction publique du Québec c. P.G. du Québec*.

Les conclusions de ces deux autres jugements ne sont toutefois pas un duplicata de celles de l'arrêt *Syndicat de la fonction publique du Québec* et présentent un intérêt certain.

Dans *Syndicat des professeurs du Cégep de Ste-Foy c. P.G. du Québec*, la Cour devait déterminer si certaines catégories d'enseignants pouvaient déposer un grief à l'encontre du non-octroi de la priorité d'emploi alors que la convention collective excluait la possibilité d'un tel grief.

Les juges majoritaires rejettent le pourvoi du syndicat en réitérant les motifs prononcés dans l'arrêt *Syndicat de la fonction publique du Québec*, mais en précisant que la disposition excluant le recours au grief n'est pas contraire à une disposition d'ordre public parce qu'elle traite d'un type particulier de cessation du lien d'emploi.

Pour les juges dissidents, il n'est pas opportun de se prononcer quant à la portée de cette clause de la convention puisque les parties ont concentré leurs argumentations sur la question de la théorie de l'intégration implicite de la LNT à toute convention collective, qui est unanimement rejetée.

Dans *Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. Université du Québec à Trois-Rivières*, le litige découlait d'un grief déposé à l'encontre du non-renouvellement du contrat d'une professeure.

⁷ 2010 CSC 29, jugement rendu à l'égard du pourvoi 32773, infirmant le jugement de la Cour d'appel du Québec rapporté à 2008 QCCA 1057.

⁸ 2010 CSC 30, jugement rendu à l'égard du pourvoi 32776, infirmant le jugement de la Cour d'appel du Québec rapporté à 2008 QCCA 1056.

Les juges majoritaires constatent que les dispositions de la convention collective permettent le dépôt du grief contestant le non-renouvellement et qu'il n'est pas nécessaire de déterminer l'applicabilité de l'article 124 LNT pour conférer une compétence à l'arbitre.

Les juges dissidents acceptent également qu'un recours possible selon les dispositions de la convention et permettant la contestation d'un « congédiement », puisse constituer une procédure de réparation équivalente aux fins de l'article 124 LNT.

Ces juges estiment toutefois que les clauses conventionnelles concernant le recours en cas de non-renouvellement ne protègent pas adéquatement la personne salariée et ne comportent donc pas une procédure de réparation équivalente à celle de l'article 124 de la LNT.

COMMENTAIRES

À la lumière de ces trois jugements, on ne peut conclure de manière automatique à une compétence de l'arbitre fondée exclusivement sur l'article 124 LNT en toute situation.

D'une part, il faut vérifier les fondements factuels et juridiques d'un grief déposé par une personne salariée lorsqu'il n'y a pas de droit de grief suivant la convention collective, de même que le type de fin d'emploi en cause ainsi que les clauses pertinentes de cette convention afin d'identifier les avenues et moyens de défense de l'employeur dans chacun des cas.

D'autre part, il faut retenir que l'arbitre sera compétent pour se saisir du fond d'un grief si la convention collective permet une procédure de réparation équivalente à celle de l'article 124 LNT suivant une analyse approfondie de la convention. Dans le cas contraire, le recours relèvera de la Commission des relations du travail. Il sera intéressant de suivre les prochaines décisions arbitrales et le cas échéant, leur révision par les cours afin de mieux évaluer les circonstances pouvant départager les compétences respectives de l'arbitre et de la Commission.

VÉRONIQUE MORIN

514 877-3082 vmorin@lavery.ca

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS
DU GROUPE TRAVAIL ET EMPLOI POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

PIERRE-L. BARIBEAU, CIRC 514 877-2965 pbaribeau@lavery.ca
PIERRE BEAUDOIN 418 266-3068 pbeaudoin@lavery.ca
JEAN BEAUREGARD 514 877-2976 jbeauregard@lavery.ca
VALÉRIE BELLE-ISLE 418 266-3059 vbelleisle@lavery.ca
MONIQUE BRASSARD 514 877-2942 mbrassard@lavery.ca
KARINE CORMIER 514 877-2955 kcormier@lavery.ca
PIERRE DAVIAULT 514 877-2950 pdaviault@lavery.ca
MICHEL DESROSNIERS 514 877-2939 mdesrosniers@lavery.ca
JOSÉE DUMOULIN 514 877-3088 jdumoulin@lavery.ca
PHILIPPE FRÈRE 514 877-2978 pfrere@lavery.ca
MICHEL GÉLINAS 514 877-2984 mgelinas@lavery.ca
JEAN-FRANÇOIS HOTTE 514 877-2916 jfhotte@lavery.ca
NICOLAS JOUBERT 514 877-2918 njoubert@lavery.ca
VALÉRIE KOROZS 514 877-3028 vkorozs@lavery.ca
JOSIANE L'HEUREUX 514 877-2954 jlheureux@lavery.ca
NADINE LANDRY 514 878-5668 nlandry@lavery.ca
CLAUDE LAROSE, CIRC 418 266-3062 clarose@lavery.ca
GUY LAVOIE 514 877-3030 guy.lavoie@lavery.ca
FRANCE LEGAULT 514 877-2923 flegault@lavery.ca
GUY LEMAY, CIRC 514 877-2966 glemay@lavery.ca
VICKY LEMELIN 514 877-3002 vlemelin@lavery.ca
CARL LESSARD 514 877-2963 clessard@lavery.ca
CATHERINE MAHEU 514 877-2912 cmaheu@lavery.ca
ISABELLE MARCOUX 514 877-3085 imarcoux@lavery.ca
VINCENT METSÄ 514 877-2945 vmetsa@lavery.ca
VÉRONIQUE MORIN, CIRC 514 877-3082 vmorin@lavery.ca
FRANÇOIS PARENT 514 877-3089 fparent@lavery.ca
MARIE-CLAUDE PERREAULT, CIRC 514 877-2958 mcperreault@lavery.ca
JACQUES PERRON 514 877-2905 jperron@lavery.ca
MARIE-HÉLÈNE RIVERIN 418 266-3082 mhriverin@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL
EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT
AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2010 ► LAVERÉ, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA